

## Le message du directeur



Jean-Baptiste CARPENTIER  
Directeur de Tracfin

**L**e nouveau dispositif antiblanchiment français issu de la transposition de la troisième directive européenne du 26 octobre 2005 en droit français a confirmé le rôle fondamental dans la détection des flux financiers clandestins des professionnels que le législateur a souhaité associer.

*Dès lors la démarche partenariale avec les professionnels, animée par Tracfin depuis plusieurs années, demeure une priorité.*

*Soucieux de conforter ce dialogue constant avec les acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, je souhaite leur offrir un nouveau support de communication : la lettre d'information de Tracfin.*

*Je vous envoie aujourd'hui la première édition électronique de cette lettre dont la périodicité sera trimestrielle.*

*Nous y annoncerons le calendrier de nos rencontres avec chaque profession, y ferons le point sur l'actualité législative, institutionnelle et internationale de la lutte antiblanchiment et nous attacherons à vous*

*présenter les typologies et tendances repérées dans le travail quotidien des agents de Tracfin.*

*Espérant que cette lettre vous apportera des informations utiles dans votre missions de vigilance.*

### Sommaire :

- **LES RENCONTRES AVEC LES PROFESSIONNELS :** .....PAGE 1
- **LE POINT SUR : LA TRANSPOSITION DE LA TROISIÈME DIRECTIVE EUROPÉENNE:** .....PAGE 2
- **L'ANALYSE TYPOLOGIQUE** .....PAGE 3
- **LA TÉLÉDÉCLARATION : ...** PAGE 4
- **L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE :** ..... PAGE 4

## Les rencontres avec les professionnels

- **16 octobre :** participation de Tracfin au **congrès national des experts comptables**
- **20 octobre :** « rendez-vous LaB »(\*) avec les professionnels de l'immobilier en collaboration avec la Fédération Nationale des **agents immobiliers**
- **22 octobre :** participation du directeur de Tracfin à la réunion plénière du Crédit agricole
- **23 octobre :** présentation du dispositif antiblanchiment par le directeur de Tracfin à l'assemblée générale de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à Montpellier.
- **3 novembre :** « rendez-vous LaB » avec les **banques** en collaboration étroite avec la Commission bancaire et avec la participation de la Fédération Bancaire Française.
- **9 décembre :** « rendez-vous LaB » avec les **administrateurs et mandataires judiciaires** en collaboration étroite avec le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires et en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignation.
- **16 décembre :** « rendez-vous Lab » avec les casinos.

(\*) Initiés par Tracfin au début de l'année 2009, les rendez-vous Lab sont des forums d'échanges entre Tracfin et les professionnels concernés par le dispositif. Les autorités de contrôles et les instances représentatives de s professionnels impliqués y sont étroitement associés.

## Le point sur

# La transposition de la troisième directive européenne

Par Charlotte CAUBEL

### Ce qui change pour l'essentiel pour les professionnels

#### L'extension du champ des infractions pouvant être la base d'une déclaration de soupçon à Tracfin

Les professionnels assujettis ont désormais l'obligation de déclarer à Tracfin les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonne raison de soupçonner qu'elles proviennent

- de toute infraction réprimée par une peine d'emprisonnement supérieure à un an.
- du délit de fraude fiscale à l'article 1741 s'il existe un des 16 critères définis par le décret du 16 juillet 2009 (cf. encadré).

#### L'extension du champ des personnes soupçonnées

Les professionnels doivent exercer leur vigilance sur leurs clients mais aussi sur le(s) bénéficiaire(s) effectifs des opérations (article L.561-2-2 du code monétaire et financier), dès l'entrée en relations d'affaires (article L.561-2-1 et L.561-5 1 du code monétaire et financier), avant même la relation contractuelle.

**Une analyse graduée du risque qui va de pair, avec une plus grande latitude laissée aux professions assujetties pour définir le niveau et la nature des diligences à mettre en œuvre pour exercer leur vigilance**, en fonction de la nature de leur clientèle et des services offerts. **Le niveau de risque est parfois défini par la loi** (exemple: article L.561-10 qui exige une vigilance renforcée pour le client non présent physiquement, la personnalité particulièrement exposée, les produits ou opérations favorisant l'anonymat, les opérations avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT. Il est parfois **laissé à la libre appréciation des professionnels et sous leur responsabilité** (article L.561-10-2 du code monétaire et financier). Le professionnel devra toujours être en mesure de justifier de son choix auprès de son autorité de contrôle.

#### Un principe clair de déclaration a priori

Les professionnels qui soupçonnent qu'une

opération est liée au blanchiment ou au financement du terrorisme doivent s'abstenir d'effectuer l'opération jusqu'à ce qu'ils l'aient déclarées auprès de Tracfin. Les exceptions à ce principe sont limitées (article L.561-16 du code monétaire et financier).

#### Dissuasion, confidentialité, secret professionnel partagé.

Si les professionnels assujettis ont la possibilité de chercher à dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il leur est fait interdiction de divulguer à quiconque, sinon aux personnes autorisées par la loi (autorité de contrôle, CNIL..) les déclarations faites à Tracfin (article L.561-19 du code monétaire et financier).

L'article L.561-20 prévoit cependant une possibilité de partage d'information entre professionnels d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure professionnelle afin d'optimiser la vigilance au sein de ce groupe (multinationales, professions du droit ou du chiffre).

### Ce qui change pour Tracfin

Tracfin reste le seul service à recevoir les déclarations de soupçon établies par les professions assujetties, par les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales.

Si Tracfin est tenu de saisir le procureur de la République lorsque les investigations menées par ses enquêteurs mettent en évidence des mécanismes de blanchiment ou de financement du terrorisme, il a dorénavant **la possibilité de communiquer les informations** contenues dans les déclarations de soupçon vers d'autres autorités : l'administration fiscale, les services de renseignements, les services de douanes et de police judiciaire, les cellules de renseignements financiers étrangères, les autorités de contrôle des professions assujetties.

Le **champ des investigations** de Tracfin est élargi aux infractions réprimées par une peine d'emprisonnement supérieure à un an et au délit de fraude fiscale.

**Ses prérogatives sont renforcées** : Dans l'exercice de son **droit de communica-**

**tion** de pièces auprès des professions assujetties, Tracfin peut désormais fixer un délai à la transmission des pièces sollicitées. Il peut accéder à l'ensemble des documents lui permettant de reconstituer les étapes d'une opération complexe. Il peut se transporter dans les locaux des professions financières.

Tracfin peut dorénavant réclamer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission détenue par des administrations étatiques ou territoriales ainsi que par toute personne chargée d'une mission de service public.

L'article L.561-25 du code monétaire et financier porte le délai de blocage de l'opération par Tracfin (**droit d'opposition**) de 12 heures à **deux jours ouvrés**.

#### La transposition en quelques dates :

- **30 janvier 2009 :**

Publication de l'**ordonnance n°2009-104** relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- **16 juillet 2009 :**

Parution au J.O du **décret no 2009-874** pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier définissant les critères dont l'un au moins doit exister pour motiver une déclaration faite pour des soupçon de fraude fiscale.

- **2 septembre 2009 :**

Publication du **décret no 2009-1087** relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est venu préciser le dispositif.

Publication de l'**arrêté précisant les éléments d'informations liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires** aux fins d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

## L'analyse typologique

### Blanchiment présumé d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants

*Le caractère dissuasif du dispositif antiblanchiment français a induit une diminution des signalements de blanchiment présumé d'argent provenant du trafic de stupéfiants. Le cas décrit ci-dessous met en exergue la sophistication de ces circuits de blanchiment qui demeurent d'actualité.*

Les comptes d'une société française A travaillant dans le commerce de fleurs sont alimentés, pour partie, par des versements d'espèces, et par des chèques et virements émis par d'autres commerces de fleurs d'Ile-de-France.

Ces mouvements financiers peuvent s'expliquer par une relation fournisseur/distributeur final. Ainsi, la société A se fournit auprès d'une société hollandaise B, ce qui pourrait paraître logique dans le commerce de fleurs. Les factures (dont certaines présentent des incohérences) et les déclarations d'échange de biens existent et peuvent justifier les flux financiers.

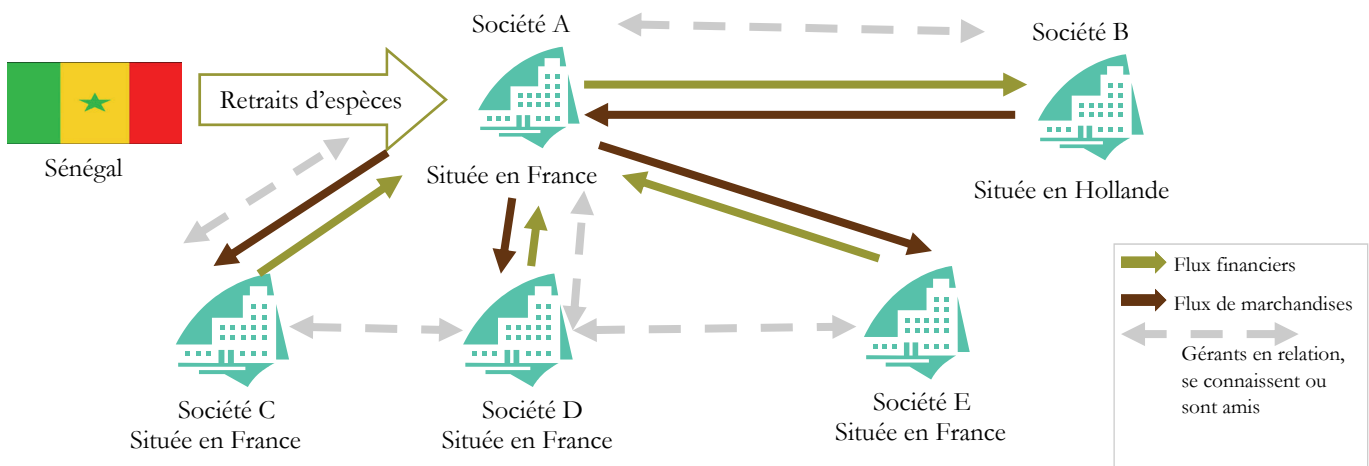
Mais il apparaît que les gérants des deux sociétés –française et hollandaise - sont liés, ce qui peut remettre en cause la sincérité de leurs relations commerciales.

De plus :

- Le fournisseur hollandais est l'unique partenaire commercial de la société française A ;
- Le gérant de la société française A a effectué des déplacements au Sénégal, où il a réalisé de multiples retraits de francs CFA.
- Les flux financiers apparemment relatifs à une activité dans le commerce de fleurs pourraient correspondre à un circuit de blanchiment de trafic de stupéfiants.

**Les investigations menées par Tracfin ont révélé deux points marquants suivants:**

- Une autre société C, appartenant au gérant de la société A, et elle-même cliente, est impliquée dans une affaire de stupéfiants, en cours d'enquête;
- Deux autres protagonistes sont connus des services de la Douane pour des affaires de stupéfiants.



#### PROFESSIONNELS, VOS CRITÈRES DE VIGILANCE

- L'importance des espèces apparaissant dans les flux au crédit;
- Des disparités entre les montants facturés et ceux réellement payés par le client français, qui s'acquitte des montants d'une manière laissant penser à une collusion entre les parties : les montants sont fractionnés, en sommes rondes et inférieurs aux montants facturés;
- Alors que la logique économique est de diversifier ses fournisseurs dans un secteur concurrentiel, la société suspecte ici dépend d'un fournisseur unique ;
- Plusieurs sociétés sont de création récente : sur onze sociétés déclarées quatre ont moins d'un an;
- La sensibilité des pays impliqués.

## Faciliter la déclaration des professionnels

Tracfin poursuit son engagement à simplifier et faciliter les démarches déclaratives des professionnels impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceux-ci ont désormais à leur disposition une télé-procédure qui s'appuie sur un formulaire de déclaration évolutif.

### La Télé-DS : simplicité, sécurité, souplesse, suivi

Depuis 2005, Tracfin propose à l'ensemble des professionnels concernés un service sécurisé de déclaration en ligne : la télé-DS. La télé-DS leur offre une sécurisation et une confidentialité accrues des échanges avec Tracfin. Elle garantit, en outre, l'intégrité absolue des informations transmises.

Au regard des objectifs de la lutte anti-blanchiment, la télé-déclaration est un dispositif performant qui a déjà fait ses preuves principalement auprès des professionnels du secteur bancaire. A cet égard, le directeur de Tracfin a proposé aux ministres de tutelle de rendre la télé-déclaration obligatoire pour ces utilisateurs à l'échéance de 2010.

Pour télé-déclarer, il suffit de se connecter sur le site de Tracfin [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr) (rubrique « accéder à télé-DS »). Les services de Tracfin pourront également apporter aux professionnels toute l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de ce procédé en adressant les demandes par courriel à l'adresse : [crf.declaration@tracfin.finances.gouv.fr](mailto:crf.declaration@tracfin.finances.gouv.fr).

### Un formulaire de déclaration de soupçon rénové

Depuis 2008, Tracfin propose également aux professionnels une nouvelle version de la déclaration de soupçon (dite V2). Ce nouveau support déclaratif a été élaboré en concertation avec les instances représentatives des professionnels et plus particulièrement avec la Fédération bancaire française dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Tracfin recommande particulièrement aux professionnels qui n'effectuent pas de télé-déclarations de recourir à ce formulaire rénové.

Téléchargeable sur [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr), le formulaire peut être adressé par courrier à l'adresse suivante :

11 rue des deux communes 93 558 Montreuil-sous-Bois Cédex.

## L'actualité internationale de la lutte antiblanchiment

### Du 12 au 16 octobre 2009 : réunion plénière du Gafi à Paris

Le travail de révision de la procédure d'identification des juridictions non coopératives, initié en mai dernier suite à l'appel des ministres du G20, s'est poursuivi à l'occasion de la plénière. Il devrait aboutir en février 2010, à l'établissement d'une liste de pays non-coopératifs.

Le Gafi a adopté et publié sur son site [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org) des lignes directrices relatives à l'approche par les risques dans le secteur de l'assurance-vie. En outre, l'OCDE a mis en ligne un manuel destiné à sensibiliser les contrôleurs fiscaux au lien entre blanchiment et fraude fiscale.

Pour plus d'informations concernant la lutte antiblanchiment : [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr)

**Directeur de publication :** Jean-Baptiste CARPENTIER

**Rédacteur en chef :** Elisabeth AYMOND-VIAN

**Rédacteurs :**

- Charlotte CAUBEL, conseiller juridique du directeur de Tracfin
- Division d'analyse et du renseignement et de la documentation
- Département institutionnel, cellule internationale : Sylvie JAUBERT-MUCIENTES

**Conception et réalisation :**

Département institutionnel, communication



11 rue des deux communes  
93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS  
Cédex

Téléphone : 01 57 53 27 00  
Télécopie : 01 57 53 27 27  
Messagerie :  
[crf.fance@finances.gouv.fr](mailto:crf.fance@finances.gouv.fr)